



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPE/OG/DREAL**

**ARRÊTÉ
imposant des prescriptions complémentaires
à la société SYTRAIVAL
90 rue Benoît Frachon à Villefranche-sur-Saône**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 2 septembre 2002 modifié relatif à l'incinération des déchets ménagers et assimilés ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2001 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires du 3 août 2012, du 10 avril 2017 régissant le fonctionnement de l'incinérateur exploité par le SYTRAIVAL sur la commune de Villefranche-sur-Saône ;

VU le porter à connaissance du 3 avril 2020, complété le 14 septembre 2020 du SYTRAIVAL relatif aux modifications prévues sur son installation ;

VU le rapport du 13 novembre 2020 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 19 novembre 2020 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT l'approbation du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 19 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les activités de traitement de déchets de l'exploitant relèvent notamment de la rubrique 3520 « Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets. » ;

CONSIDÉRANT d'une part que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel, d'autre part, qu'elles ne créent pas de nuisance ou risque supplémentaire pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement de prévoir des prescriptions complémentaires pour le syndicat mixte SYTRAIVAL ;

SUR proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

Article 1

Il est accusé réception de la demande du SYTRAIVAL, en date du 3 avril 2020, complétée le 14 septembre 2020 pour la modification de l'usine d'incinération de déchets ménagers et assimilés, sur la commune de Villefranche-sur-Saône (69).

L'arrêté préfectoral du 18 janvier 2001 modifié reste applicable, selon les modifications édictées par les articles suivants.

Article 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de classement des activités relevant de la législation des installations classées et exploitées par le SYTRAIVAL, figurant à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2001 susvisé est remplacé par le tableau figurant en annexe 1 du présent arrêté.

Article 3 : Thème « Sécurité »

l'article 6 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 janvier 2001 est complété par :

« 6.7 Dispositions liés à l'utilisation de la salle pédagogique. Un registre d'utilisation de la salle pédagogique est tenu à jour il permet de s'assurer et de vérifier l'utilisation de la salle conformément aux conditions suivantes :

- Absence de visiteurs dans la salle pédagogique lors des redémarrages programmés des fours
- Évacuation des visiteurs présents dans la salle pédagogique préalablement à d'éventuels redémarrages fortuits

En présence des visiteurs dans la salle pédagogique, interdiction et report des opérations ci-après :

- livraison/dépotage de fioul,
- livraison/dépotage et transfert d'acide chlorhydrique, de solution d'ammoniacale
- remplissage de la cuve avec le coke de lignite.

La conception de la salle pédagogique inclut notamment : la séparation des circuits de ventilation de la salle pédagogique et du local de déminéralisation et traitement chimique de l'eau de forage, l'éloignement de la prise d'air de la ventilation de la salle pédagogique des ouvertures du local de déminéralisation et de l'évacuation de l'air de ce local. »

Article 4 : Thème « Stockage des déchets »

le 1^{er} alinéa du 7.1.3.4.1 « stockage des déchets ménagers et assimilés non dangereux » de l'arrêté complémentaire du 3 août 2012 est remplacé par :

« À l'exception des DASRI traités séparément, l'entreposage des déchets avant incinération se fait dans une fosse étanche de 2 480 m³, comportant 5 sous-compartiments. Tout stockage des déchets à l'extérieur de la fosse est interdit. Les fosses 1 à 3 sont consacrées aux encombrants broyés ou à des mélanges d'ordures ménagères et d'encombrants broyés. Les fosses 4 à 5 sont consacrées aux ordures ménagères. »

L'article « 7.1.3.4.3 Stockages des boues de station d'épuration » de l'arrêté complémentaire du 3 août 2012, est abrogé.

Article 5

Conformément aux dispositions des articles R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Villefranche-sur-Saône et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Villefranche-sur-Saône pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Villefranche-sur-Saône fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

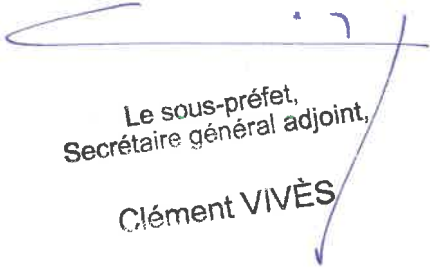
Article 7

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de Villefranche-sur-Saône, chargé de l'affichage prescrit à l'article précité,
- à l'exploitant.

Lyon, le **15 DEC. 2020**

Le Préfet,


Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,
Clément VIVÈS